

Compétence Transports - Convention entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Avenant n° 1

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Une convention lie la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à la Ville de Besançon depuis le 1^{er} janvier 2001 et arrive à expiration au 31 décembre 2001.

Sollicitée par le District, la Ville, dans le cadre de cette convention conclue pour une période transitoire d'un an, avait pour mission d'effectuer certaines prestations au profit de la future Communauté d'Agglomération pour l'assister dans l'exercice de la compétence transports transférée à compter du 1^{er} juin 2001.

Au titre de ces prestations réalisées par les services de la Ville de Besançon, pour le compte de la CAGB, il était prévu une rémunération d'un montant de 1 600 KF (243 918,43 €) décomposée de la manière suivante :

- 1 Equivalent Temps Complet (ETC) de catégorie A pour un montant total de 300 KF (45 734,71 €)
- 3 ETC de catégorie B pour un montant total de 750 KF (114 336,76 €)
- 1 ETC de catégorie C pour un montant total de 180 KF (27 440,82 €)
- + 1 ETC de catégorie B, soit 250 KF (38 112,25 €) (extension des prestations sur le territoire de la CAGB).
- + un montant de 20 KF (3 048,98 €) par an et par agent pour les frais de structure.

Suite à un rapport d'étape intermédiaire contradictoire, il a été établi que seuls 3,5 ETC ont été mis en oeuvre pour le 1^{er} semestre 2001.

Néanmoins la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a versé la somme de 800 KF (121 959,21 €).

Depuis le début du second semestre 2001, les prestations fournies par les agents de la Ville de Besançon ont sensiblement augmenté.

Les effectifs initialement prévus dans la convention ont été réellement mis en oeuvre, notamment pour assurer la maîtrise d'oeuvre de chantiers tels que l'aménagement du parvis de la gare Viotte ou l'entretien du patrimoine de la CTB.

Le coût global de la prestation a donc été ramené à 1 267 KF TTC (193 152,90 €), soit six mois à 3,5 ETC (467 KF / 71 193,69 €) et six mois à 6 ETC (800 KF / 121 959,21 €).

Au titre du second versement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne verserait donc que 467 KF TTC (71 193,69 €) à la Ville de Besançon au lieu des 800 KF TTC (121 959,21 €) prévus initialement.

Ces nouvelles modalités feront l'objet d'un avenant.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces nouvelles dispositions financières, à réduire par décision modificative la prévision budgétaire inscrite en recettes au chapitre 92.020.70688.35000 de 333 000 F et à autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 21 décembre 2001.

13 décembre 2001